

**Arrêté n°2020_483****FIXANT LE LIEU DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET DU TROISIEME CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu l'arrêté n° 2020_297 du 3 août 2020 de Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube portant organisation d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'agent de maîtrise territorial au titre de la session 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 12 de l'arrêté n°2020_297 précité est désormais rédigé comme suit :

« Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **21 JANVIER 2021** aux lieux suivants :

- Espace Argence, 20 Bis Boulevard Gambetta à TROYES (10000) ;
- Espace Charles de Gaulle, Rue de la Grande Fosse à CRENEY près TROYES (10150) ;
- Centre de Gestion de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill à SAINTE SAVINE (10300).

La date et le lieu de l'épreuve orale d'admission seront fixés ultérieurement.

Le Centre de Gestion de l'Aube se réserve la possibilité, au regard des mesures prises par le Gouvernement concernant le retour à la vie normale et des conditions d'organisation des épreuves imposées par la réglementation, de modifier les dates des épreuves. »

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020_297 précité restent inchangées.

ARTICLE 3 - La Directrice du Centre de Gestion de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Aube et transmis aux Centres de Gestion des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, ayant passé convention avec le Centre de Gestion de l'Aube.

Fait à Sainte-Savine, le 17 décembre 2020

Le Président,

Thierry BLASCO



Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20201223-2020_483-AR
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020